C/2024/6046

8.10.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11745 - DIE SCHWEIZERISCHE POST / FENACO / POWERUP JV) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6046)

1. Le 25 septembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Die Schweizerische Post AG («Schweizerische Post», Suisse),

— Fenaco Genossenschaft («Fenaco», Suisse).

Schweizerische Post et Fenaco acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de PowerUp AG («PowerUp», Suisse).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Schweizerische Post exerce principalement des activités dans les domaines du transport national et international d'envois postaux et de colis, des services financiers, des services de transport régional de voyageurs ainsi que des services connexes;

— Fenaco opère principalement dans le secteur de la fourniture d'intrants agricoles, de biens de consommation et de services au secteur agricole et à d'autres secteurs.

3. Les activités de l'entreprise PowerUp seront les suivantes:

— exploitation et commercialisation d'un réseau public de recharge rapide pour véhicules électriques à l'échelle de la Suisse.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11745 – DIE SCHWEIZERISCHE POST / FENACO / POWERUP JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE